Règlement ministériel du 27 août 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N11 et les bretelles de l'A7 à la hauteur de l'échangeur Waldhaff.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en place de signaux colorés lumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 et les bretelles de l'A7 à la hauteur de l'échangeur n°1 (Waldhaff);

Arrête:

Art.1er.- A l'intersection de la N11 (PK 4.700 à 5.100) avec les voies d'accès de l'autoroute A7, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les bretelles de sortie de l'A7 doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la N11.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 31 août 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 août 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch